

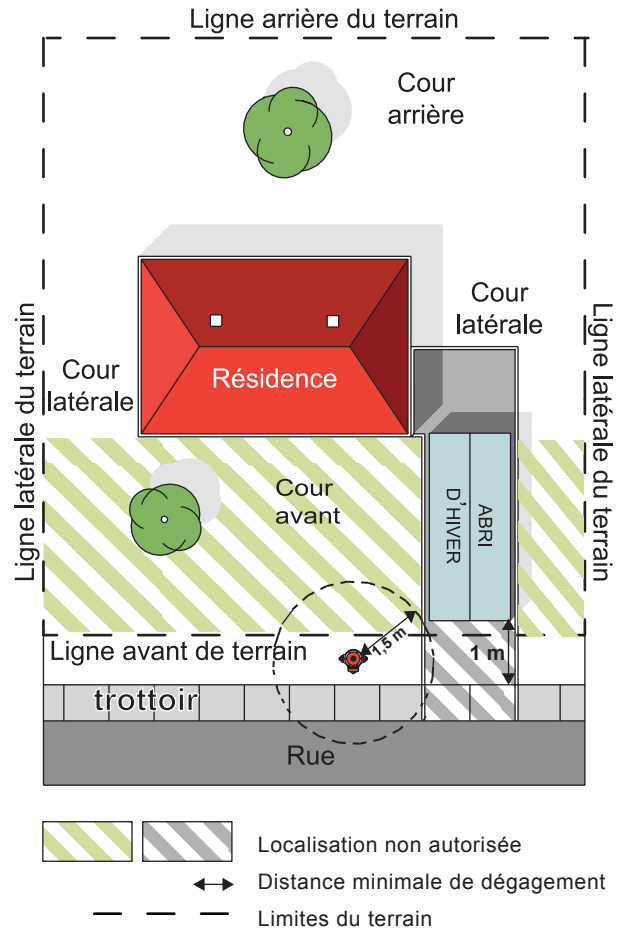
CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Abri d'hiver (auto ou piéton)

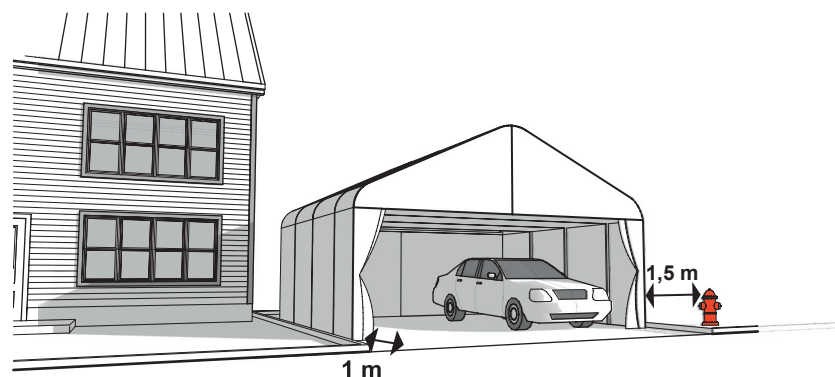
Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ DANS	Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes: <ol style="list-style-type: none"> 1. L'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement; 2. Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue ou du trottoir; 3. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci; 4. Un abri ne doit pas être érigé à l'intérieur du triangle de visibilité; 5. Un abri ne doit pas excéder 4 mètres de hauteur; 6. La superficie d'un abri ne doit pas excéder 40 m² par unité de logement.
PÉRIODE AUTORISÉE	Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai suivant.
USAGE	L'abri d'hiver est uniquement autorisé pour des habitations de quatre logements et moins.
PIIA	Pour les habitations jumelées et contiguës qui présentent une valeur patrimoniale, l'abri d'hiver est uniquement permis en cour latérale ou arrière.

Croquis 1



Croquis 2



*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.
Crédit : illustrations Ville de Lévis et conception graphique adapté pour Salaberry-de-Valleyfield.

Pour plus de renseignement, communiquez avec le Service de l'urbanisme et des permis au 450 370-4310 ou visitez le : ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme